



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-018-2020-06

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-10-004 - Arrêté n° 2020-57 et arrêté
n°2020-PESMS-182 portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Ermitage", sis 6 rue de la Porte de Paris, 78460 Chevreuse géré par la SAS « Société de mise en œuvre de maisons de retraite » (3 pages) Page 3

IDF-2020-06-09-005 - Arrêté n° 2020-46 et arrêté n°
2020-PESMS-180 portant autorisation de dédier 14 places existantes d'hébergement permanent à l'accueil de Personnes Handicapées Vieillissantes au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Léopold Bellan situé au 205 avenue Gabriel PERI à MONTESSON (78360) (4 pages) Page 7

IDF-2020-06-15-004 - Arrêté n° DOS-2020/1466 du 15/06/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant approbation de l'avenant n°9 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « ELSAN pour la Recherche et l'Enseignement et l'Innovation » (2 pages) Page 12

IDF-2020-06-15-002 - ARRETE n° DOS-2020/1467 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Blanchisserie de l'Est Francilien » (2 pages) Page 15

IDF-2020-06-10-005 - Arrêté n°2020-56 et arrêté n°
2020-PESMS-181 portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit portée par l'accueil de jour adossé à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Richard » à Conflans-Sainte-Honorine (4 pages) Page 18

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

IDF-2020-06-11-003 - ARRETE CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURES DE SAUMON ATLANTIQUE (Salmo salar) DE PRINTEMPS DANS LE BASSIN DE L'ARQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (2 pages) Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-06-10-006 - Arrêté interpréfectoral n°2020-58 en date du 10 juin 2020 actant le bénéfice de l'antériorité du titre II de l'article L214-6 du Code de l'Environnement et fixant les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien « des barrages de navigation de Suresnes » à Suresnes, Puteaux et Paris ainsi que ses ouvrages annexes sur la rivière Seine. (20 pages) Page 26

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-12-002 - Décision de préemption n°2000083 parcelle cadastrée AD150 sise 10 rue de l'Isle à FREPILLON 95 (6 pages) Page 47

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

IDF-2020-06-15-005 - Arrêté modificatif n°5 du 15 juin 2020 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Hauts de Seine (2 pages) Page 54

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-10-004

Arrêté n° 2020-57 et arrêté
n°2020–PESMS-182 portant fermeture de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) "L'Ermitage", sis 6 rue de la Porte de Paris,
78460 Chevreuse géré par la SAS « Société de mise en
œuvre de maisons de retraite »

ARRETE N° 2020 - 57

ARRETE N°2020 – PESMS - 182

Portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Ermitage", sis 6 rue de la Porte de Paris, 78460 Chevreuse géré par la SAS « Société de mise en œuvre de maisons de retraite »

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R.311-33 et suivants, R.313-1 et suivants, R.314-1 et suivants, D.311-3 et suivants, D.313-11 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2003 pris par le Préfet et le Président du Conseil Général des Yvelines transformant la maison de retraite « L'Ermitage » d'une capacité de 45 lits située à Chevreuse en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-276 et n°2015-Tarif-263 du 31 juillet 2015 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Parc de Montfort Jardins Médicis » à Montfort l'Amaury et autorisant la cession de 20 places d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD « L'Ermitage » de Chevreuse ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-277 et 2015-Tarif-264 du 31 juillet 2015 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Résidence Andrésey » à Andrésey et autorisant la cession de 25 places d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD « L'Ermitage » à Chevreuse ;
- VU** le procès-verbal conjoint de la visite de conformité de l'EHPAD « Parc de Montfort Jardins Médicis » à Montfort l'Amaury en date du 5 juin 2019 portant avis favorable à l'ouverture de l'extension de 20 places au 1^{er} août 2019 ;

- VU** le procès-verbal conjoint de la visite de conformité l'EHPAD « Résidence Andrésey » à Andrésey en date du 19 juin 2019 portant avis favorable à l'ouverture de l'extension de 25 places le 1^{er} juillet 2019 ;
- VU** le procès-verbal conjoint de la visite de fermeture en date du 8 juillet 2019 ;
- VU** le dossier déposé en février 2015 de Monsieur Jean-François Ventoux, Président du Directoire DOMUSVI demandant l'autorisation de transfert de 45 places de l'EHPAD « L'Ermitage » situé à Chevreuse visant à accompagner le projet de restructuration des EHPAD DomusVi qui consiste à la cession de 20 places au profit de l'EHPAD « Parc de Montfort Jardins Médicis » à Montfort l'Amaury et 25 places au profit de l'EHPAD « Résidence Andrésey » à Andrésey ;
- VU** le procès-verbal conjoint de la visite de fermeture du site de Chevreuse en date du 8 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les contraintes architecturales et la vétusté des locaux de l'EHPAD « L'Ermitage » situé à Chevreuse ne permettaient pas la restructuration de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'état des locaux de l'EHPAD « L'Ermitage » ne permettait plus de garantir la sécurité des résidents et de leur prise en charge ;

CONSIDERANT que suite au transfert des 45 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « L'Ermitage » sise 6 rue de la porte de Paris, 78460 Chevreuse au profit des EHPAD « Parc de Montfort Jardins Médicis » à Montfort l'Amaury et « Résidence Andrésey » à Andrésey, l'EHPAD « L'Ermitage » n'accueille plus de résidents et est définitivement fermé à la date du 31 juillet 2019 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La fermeture de l'EHPAD « L'Ermitage », sise 6 rue de la porte de Paris 78460 Chevreuse, est effective depuis le 31 juillet 2019.

L'établissement est officiellement fermé à compter de cette date.

ARTICLE 2 :

A la date de fermeture de l'EHPAD effective au 31 juillet 2019, le FINESS de l'EHPAD « L'Ermitage » : 78 082 434 8 est supprimé.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions de cet arrêté expose l'intéressé à l'application de l'article L.322-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Bulletin officiel du Département de Yvelines.

Fait, le 10 juin 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

P/Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint des Solidarités

SIGNE

Aurélien ROUSSEAU

SIGNE

Albert FERNANDEZ

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-09-005

Arrêté n° 2020–46 et arrêté
n° 2020-PESMS–180 portant autorisation de dédier 14
places existantes d’hébergement permanent à l’accueil de
Personnes Handicapées Vieillissantes au sein de
l’Établissement d’Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) Léopold Bellan situé au 205
avenue Gabriel PERI à MONTESSON (78360)

ARRETE N° 2020 – 46

ARRETE N° 2020 – PESMS – 180

portant autorisation de dédier 14 places existantes d'hébergement permanent à l'accueil de Personnes Handicapées Vieillissantes au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Léopold Bellan situé au 205 avenue Gabriel PERI à MONTESSON (78360)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines / Hauts de Seine adopté le 28 septembre 2018 ;

- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publiée le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par la Fondation Léopold Bellan ;
- VU** les résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile de France ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 20 juin 2019 par le gestionnaire ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** le besoin de diversifier l'offre à destination des personnes handicapées vieillissantes sur le département des Yvelines ;
- CONSIDERANT** que cette offre cible les personnes handicapées vieillissantes (PHV) de plus de 60 ans étant reconnues en situation de handicap par la CDAPH ;
- CONSIDERANT** que ces 14 places d'hébergement permanent, qui font partie de la capacité déjà autorisée de l'EHPAD, formeront une unité dédiée aux personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD ;
- CONSIDERANT** le financement alloué par l'ARS, majoré de 100 000 euros et celui du Conseil Départemental des Yvelines pour le fonctionnement de l'unité ;
- CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le projet régional de santé d'Ile-de-France et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de dédier 14 places existantes d'hébergement permanent à l'accueil de Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Léopold Bellan à Montesson, sis 205 avenue Gabriel PERI à MONTESSON (78360), est accordée à la Fondation Léopold Bellan dont le siège est situé au 64 rue du Rocher à PARIS.

ARTICLE 2 :

La capacité globale de l'établissement est fixée à 94 places réparties comme suit :

- 80 places d'hébergement permanent dont 14 places au sein de l'unité dédiée aux Personnes Handicapées Vieillissantes et 14 places pour un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
- 4 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : **78 002 236 4**

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924 (accueil permanent) ; 657 (accueil temporaire)

Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11

Code(s) clientèle(s) : 711

Gestionnaire : FONDATION LEOPOLD BELLAN

N° FINESS du gestionnaire : **75 072 060 9**

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places autorisées de l'EHPAD et de l'accueil de Jour.

ARTICLE 5 :

Les objectifs pluriannuels et l'évaluation de l'unité PHV seront précisés dans le cadre d'une convention qui sera conclue avec la Fondation Léopold Bellan.

ARTICLE 6 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait à Paris le, 9 juin 2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint des Solidarités

SIGNE

Albert FERNANDEZ

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-15-004

Arrêté n° DOS-2020/1466 du 15/06/2020 du Directeur
général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
portant approbation de l'avenant n°9 de la convention
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «
ELSAN pour la Recherche et l'Enseignement et
l'Innovation »

ARRETE n° DOS-2020/1466
portant approbation de l'avenant n°9 de la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « ELSAN pour la Recherche et l'Enseignement et l'Innovation »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU L'article 1 du Décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU L'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile-de-France ;
- VU La convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « ELSAN pour la Recherche et l'Enseignement et l'Innovation » du 15 Juillet 2015 ;
- VU L'Assemblée Générale du 28 Juin 2019 approuvant l'avenant n°9 à la convention constitutive ;

CONSIDERANT que l'avenant n°9 issu de l'Assemblée générale du GCS approuve l'ajout de nouveaux membres au groupement et le retrait de membres actuels.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement Sanitaire « ELSAN pour la Recherche et l'Enseignement et l'Innovation » est approuvé par décision implicite du 8 décembre 2019.

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de droit Privé.

ARTICLE 2 : La dénomination du Groupement est la suivante : Groupement de Coopération sanitaire « ELSAN pour la Recherche et l'Enseignement et l'Innovation ».

Son objet est d'organiser les activités de recherche et d'enseignement de ses membres.

Est constatée l'adhésion des membres suivants :

- La société HAD SAINT ANTOINE, Société par Action Simplifiée, sise 422, avenue Edouard Herriot, 83700 SAINT-RAPHAEL.
- La société CLINIQUE D'ORANGE, Société par Action Simplifiée, sise route du parc, 84100 ORANGE.
- La société CLINIQUE SAINTE ODILE, Société par Action Simplifiée, sise 6 rue des Prémonstrés, 67500 HAGUENEAU.
- La société FONTVERT AVIGNON NORD, Société par Action Simplifiée, sise 235 avenue Louis Pasteur, 84700 SORGUES.

Se retirent de manière volontaire les membres suivants :

- S.S.R DE l'ELORN, Société à Responsabilité Limitée, sise 30 rue Claude Bernard 29800 LANDERNEAU.
- HOPITAL PRIVE DE VITRY, Société à Responsabilité Limitée, sise 12, rue des Noriets, 94081 VITRY-SUR-SEINE.
- L'ASSOCIATION HOSPITALERE DE L'OUEST SAS – A.H.O., Société par Actions Simplifiée, sise 78 rue Paul Bellamy.
- CLINIQUE DU TER, Société Anonyme, sise au Lieudit « KEBERNES » 56270 PLOEMEUR.
- LASER SYSTEM, Société à Responsabilité Limitée, sise 12 allée Turcat Méry 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 15/06/2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins

signé
Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-15-002

ARRETE n° DOS-2020/1467

portant approbation de l'avenant n°1 à la convention
constitutive du Groupement de
Coopération sanitaire « Blanchisserie de l'Est Francilien »

ARRETE n° DOS-2020/1467
portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération sanitaire « Blanchisserie de l'Est Francilien »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU L'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile-de-France ;
- VU La convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Blanchisserie de l'Est Francilien » approuvée par arrêté n°2014356-0013 signé par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé le 22 Décembre 2014 ;
- VU L'avenant n°1 à la convention constitutive transmis pour approbation le 26 mai 2020
- CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie de l'Est Francilien » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°1 issu de l'Assemblée générale du GCS du 30 Juin 2015 approuve l'ajout de nouveaux membres au groupement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Sanitaire « Blanchisserie de l'Est Francilien » est approuvé.

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de droit public

ARTICLE 2 : La dénomination du Groupement est la suivante : Groupement de Coopération sanitaire « Blanchisserie de l'Est Francilien »

Son objet est de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres, au niveau logistique, par la gestion d'activité de blanchisserie.

Le nouveau membre intégrant le GCS est l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes Résidence Soleil d'Automne sis 2-4 rue de Wissous, 94260 Fresnes

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 15/06/2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-10-005

Arrêté n°2020-56 et arrêté
n° 2020-PESMS-181 portant autorisation de création d'une
plateforme d'accompagnement et de répit portée par
l'accueil de jour adossé à l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Richard »
à Conflans-Sainte-Honorine

ARRÊTE N°2020 - 56

ARRETE N° 2020 - PESMS - 181

Portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit portée par l'accueil de jour adossé à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Richard » à Conflans-Sainte-Honorine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2019-264 en date du 20 décembre 2019 relatif au PRIAC 2019-2023 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A-03-00035 et n°2003-EQP-03, en date du 30 décembre 2002, portant autorisation de transformation des 197 lits de la maison de retraite « Richard » à Conflans-Sainte-Honorine en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2011-214 et n°2011-TARIF-338, en date du 30 décembre 2011, portant autorisation d'un accueil de jour de 10 places au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sis 2, boulevard Richard Garnier, 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2015-112 et n°2015-TARIF-214, en date du 16 avril 2015, portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « Richard » d'une capacité totale de 197 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;
- VU** le renouvellement d'autorisation, en date du 3 janvier 2016, de l'EHPAD et du Centre d'Accueil de Jour « Richard » sis 2 Boulevard Richard Garnier, 78702 Conflans-Sainte-Honorine et géré par l'entité dénommée « Richard » ;
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- VU** l'instruction n°DGCS/3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des PFR et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre du plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** l'appel à candidatures publié le 25 juin 2019 par l'ARS Ile-de-France pour la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit sur le territoire MAIA Yvelines Nord-Ouest Seine Aval sur le département des Yvelines ;
- VU** le projet déposé, en réponse à l'appel à candidatures, par l'EHPAD public autonome Richard à Conflans-Sainte-Honorine représenté par son Président ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection départementale et régionale ARS ;
- VU** le courrier de notification des résultats de l'appel à candidatures en date du 9 décembre 2019 adressé au gestionnaire ;

CONSIDERANT que le processus de sélection prévoit le démarrage de l'activité de la plateforme d'accompagnement et de répit en soutien aux aidants le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que l'accueil de jour adossé à l'EHPAD « Richard » sis 2 boulevard Richard Garnier, 78700 Conflans-Sainte-Honorine portera la plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'EHPAD « Richard » constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants (PFR) portée par l'accueil de jour de l'EHPAD « Richard », sis 2 boulevard Richard Garnier, 78700 Conflans-Sainte-Honorine, est accordée à l'EHPAD public autonome Richard.

ARTICLE 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD demeure fixée à 207 places réparties comme suit :

- 197 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places
- 10 places d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants (PFR) adossée à l'accueil de jour de l'EHPAD.

ARTICLE 3 :

La création de cette plateforme d'accompagnement et de répit n'impacte pas le budget du département des Yvelines et ne sera pas financée par le département.

ARTICLE 4 :

L'autorisation délivrée fera l'objet d'un suivi régulier, au travers notamment d'un rapport annuel d'activité qui devra être transmis chaque année à l'ARS et portera sur l'activité de l'année précédente de la PFR.

Le suivi de l'activité de la PFR sera précisé dans une convention qui sera signée entre le gestionnaire et l'ARS.

ARTICLE 5 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS Etablissement : 78 070 104 1

Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

Code discipline : [961] Pôle d'activités et de soins adaptés

Code fonctionnement : [21] Accueil de Jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement : [21] Accueil de Jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline : [963] Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

Code fonctionnement : [21] Accueil de Jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Numéro FINESS Gestionnaire : 78 000 079 0

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait à Paris, le 10 juin 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

P/Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint des Solidarités

SIGNE

Aurélien ROUSSEAU

SIGNE

Albert FERNANDEZ

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

IDF-2020-06-11-003

ARRETE
CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL
ADMISSIBLE DE CAPTURES
DE SAUMON ATLANTIQUE (Salmo salar) DE
PRINTEMPS
DANS LE BASSIN DE L'ARQUES DANS LE
DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME



PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

ARRETE N°

**CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURES
DE SAUMON ATLANTIQUE (*Salmo salar*) DE PRINTEMPS
DANS LE BASSIN DE L'ARQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article R.436-63 du code de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment les articles R.436-44 et suivants ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2020-03-11-003 du 11 mars 2020 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2020-2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion 2016-2021 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-01-14-010 du 14 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Mme Claire GRISEZ, directrice adjointe de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, M. Jean-Marc PICARD directeur adjoint de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, M. Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à M. Julien PELGÉ, secrétaire général par intérim de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris
5, rue Leblanc, Immeuble « Le Ponant » - 75015 Paris
Téléphone : 01 825 24 229 Fax : 01 825 24 210

- VU** l'avis du directeur régional Normandie de l'office français de la biodiversité en date du 11 juin 2020 constatant l'épuisement du total admissible de captures de saumon de printemps de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) sur le bassin de l'ARQUES ;
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est constaté que le total admissible de captures de saumon de printemps de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) est atteint sur le bassin de l'ARQUES dans le département de SEINE-MARITIME.

Article 2 – La pêche du saumon atlantique de plusieurs hivers de mer (longueur supérieure à 70 cm) est interdite sur l'ARQUES à partir du samedi 13 juin 2020 inclus jusqu'au vendredi 23 avril 2021 inclus.

Article 4 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le préfet de Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France et de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Paris, le 11 juin 2020

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
délégué de bassin

La directrice adjointe



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-06-10-006

Arrêté interpréfectoral n°2020-58 en date du 10 juin 2020
actant le bénéfice
de l'antériorité du titre II de l'article L214-6 du Code de
l'Environnement et fixant les
conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien « des
barrages de navigation de
Suresnes » à Suresnes, Puteaux et Paris ainsi que ses
ouvrages annexes
sur la rivière Seine.



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté interpréfectoral n°2020-58 en date du 10 juin 2020 actant le bénéfice de l'antériorité du titre II de l'article L214-6 du Code de l'Environnement et fixant les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien «des barrages de navigation de Suresnes» à Suresnes, Puteaux et Paris ainsi que ses ouvrages annexes sur la rivière Seine.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région d'Ile de France
Le Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
STANDARD 01 40 97 20 00 TÉLÉCOPIE: 01.47.25.21.21/ COURRIEL: prefecture@hauts-de-seine.gouv.fr
ADRESSE INTERNET: <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-6, R. 214-53 et R. 214-112 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 23 août 2016, portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 14 juin 2017, portant nomination de monsieur Michel Cadot en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les arrêtés des 8 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2017/1890 du 17 mai 2017 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France en date du 6 mai 2019, complétée le 9 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 22 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'absence de réponse formulée par la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;

CONSIDÉRANT que les barrages de navigation de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris sur la rivière Seine, aménagés par l'État pour les besoins de la navigation bénéficient de l'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement et sont de ce fait régulièrement autorisés ;

CONSIDÉRANT que les barrages de navigation de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris relèvent depuis le 1^{er} mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des nouvelles dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine est facultative et qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas présent, les ouvrages présentant un enjeu limité au regard de leur nature ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-Objet

Le présent arrêté a pour objet d'acter le bénéfice d'antériorité au titre du II de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien des barrages de navigation de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris et de ses ouvrages annexes sur la rivière Seine (règlement d'eau).

Conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, le barrage de Suresnes relève des rubriques suivantes :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1°) Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

2°) Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation).

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (Autorisation).

3.2.5.0. Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (Autorisation).

Article 2 - Responsabilité de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage est de la responsabilité exclusive de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 - Caractéristiques des barrages et de ses ouvrages annexes

3.1 – Principes

Les barrages de navigation de Suresnes ont pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief de Suresnes sur le fleuve Seine, du PK 161,280 au 169,124 (amont du pont Marie à Paris) et du PK 0,000 au PK 16,800 (aval du pont Marie à Paris).

Le site comprend également 3 écluses en rive gauche, commune de Suresnes.

3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

3.2.1 Le barrage de navigation à hausses

Le barrage de navigation à hausses est situé sur le fleuve Seine dans le département des Hauts-de-Seine, sur les communes de Suresnes et de Puteaux.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
F7040010	16,8	654 232	643 842	6 863 733

(1) au milieu du barrage

Le barrage à hausses de Suresnes est un barrage équipé d'une unique passe. Le radier est à 19,66 m. NGF.

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Passe unique 20 Hausses, type Aubert	Largeur totale	42.6 m
	Cote minimale (sommet des vannes)	19,66 m
	Cote maximale (sommet des vannes)	26,72 m NGF

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 8,46 mètres et le volume du bief est de 15,1 millions de m³.

3.2.2 Le barrage de navigation à vannes

Le barrage de navigation à vannes de Suresnes est situé sur le fleuve Seine dans les départements des Hauts-de-Seine et Paris, sur les communes de Puteaux et Paris.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
F7048201	16,8	99 783	643 938	6 863 663

(1) au milieu du barrage

Le barrage à vannes de Suresnes est un barrage équipé de deux passes. Le radier est à 19,72 m. NGF.

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 8,71 mètres et le volume du bief est de 15,1 millions de m³.

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Passes 1 et 2 (Système de bouchure Vannes combinées)	Largeur des passes	30,50 m.
	Cote minimale (sommet des vannes)	vannes hors d'eau
	Cote maximale (sommet des vannes)	26,72 m.NGF

La largeur totale de la bouchure à Suresnes est de 107,60 mètres.

Le bief de Suresnes résultant de la fusion de deux anciens biefs (biefs de Suresnes et bief de la Monnaie) opérée lors de l'arasement du barrage-écluse de la monnaie en 1924, le point de pivot ou point de basculement est localisé entre le pont de Garigliano et le pont d'Issy-les-Moulineaux au PK 8,8 à proximité du point X = 645 860,91 et Y = 6 859 527,75 en projection Lambert 93.

3.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

- Écluse n°1: située en rive gauche, construite en 1880, de longueur: 160,50 m, de largeur : 17/12 m, avec 2 têtes chacune équipée d'une porte busquée à deux vantaux ;
- Écluse n°2 : construite en 1860, de longueur: 160,50 m, de largeur: 12,00 m, avec 2 têtes chacune équipée d'une porte busquée à deux vantaux ;
- Écluse n°3 : construite dans les années 1970, de longueur: 185,00 m, de largeur: 18,00 m, avec la tête amont équipée d'une porte tournante et la tête aval équipée d'une porte busquée à deux vantaux.

Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Seine et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 s'entendent au droit de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, soit à la station de Paris Austerlitz (code Hydro : H5920014).

Pour les débits inférieurs à 120 m³/s, compte tenu de la faible pente de la ligne d'eau au sein du bief, la tenue du plan d'eau est assuré par la surveillance de ce dernier au droit du barrage.

Pour les débits supérieurs à 120 m³/s environ, compte tenu de la pente de la ligne d'eau observée au sein du bief, la tenue d'une cote d'eau constante au point de basculement ou de pivot, impose une gestion de la ligne d'eau adaptée à l'amont immédiat du barrage. En conséquence, au droit du barrage, selon la gamme de débit observé, la cote d'eau à l'amont immédiat du barrage varie donc entre 26,12 m NGF (RN - 0,60 m) et 26,92 m. NGF (RN + 0,20 m).

La retenue normale théorique (RN) du bief est de 26,72 m NGF.

4.2.1 - Période normale

- débit inférieur ou égal à 350 m³/s

Lorsque le débit est inférieur à 120 m³/s, la gestion de l'ouvrage vise à respecter en permanence une cote comprise entre la retenue normale (RN) du bief de 26,72 m NGF et la cote maximale d'exploitation de 26,92 m NGF.

Les barrages effectuent un abaissement progressif jusqu'à la cote RN-60 cm, soit 26,12 m NGF, suivant les consignes suivantes :

- de 120 m³/s à 210 m³/s, la cote amont est comprise entre 26,72 m NGF et 26,60 m NGF, - de 210 m³/s à 350 m³/s, la cote amont est comprise entre 26,60 m NGF et 26,46 m NGF.

4.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 350 m³/s

Les barrages effectuent un abaissement progressif jusqu'à la cote RN-60 cm, soit 26,12 m NGF, suivant les consignes suivantes:

- de 350 m³/s à 500 m³/s, la cote amont est comprise entre 26,46 m NGF et 26,30 m NGF, - de 500 m³/s à 600 m³/s, la cote amont est comprise entre 26,30 m NGF et 26,21 m NGF, - de 600 m³/s à 700 m³/s, la cote amont est comprise entre 26,21 m NGF et 26,14 m NGF.

Au-delà de 750 m³/s, une paire de vannes est placée "hors d'eau", puis au-delà de 780 m³/s la deuxième paire de vannes du barrage à vannes est placée "hors d'eau".

Dès que la cote aval de 25,80 m NGF est atteinte toutes les hausses sont effacées excepté la hausse n°1 qui n'est pas mobile.

Les barrages sont susceptibles d'être totalement effacés lorsque le débit dépasse 850 m³/s.

4.2.3 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 31,3 m³/s, à partir de la station hydrométrique la plus représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Paris Austerlitz - code Hydro H5920014). Ce débit réservé est le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de l'ensemble des ouvrages des barrages de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris (barrage et écluses) ou à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel par le service chargé de la police de l'eau.

Dans tous les cas, les manœuvres des barrages, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé total (y compris les écluses) en aval immédiat de l'ouvrage.

Afin d'éviter la création d'un affameur en aval, toutes les manœuvres devront être progressives et effectuées en concertation avec les gestionnaires des ouvrages à l'aval.

Dès que le débit de la Seine atteint à la station d'Austerlitz à Paris, le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Article 5 - Dispositions applicables aux ouvrages annexes

Sans objet.

Article 6 - Autosurveillance

6.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant procède à des enregistrements informatiques des données suivantes :

- Cote au point de référence de gestion du bief correspondant à la position des sondes de consigne relevée automatiquement toutes les 10 mn ;
- Cote aval relevée automatiquement toutes les 10 mn ;
- Positions des hausses relevées manuellement par les agents d'exploitation pour la position des hausses et automatiquement pour la position des vannes.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, de la prévision des crues, ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

6.2 - Surveillance des autres ouvrages annexes

Sans objet.

6.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 7 - Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Elle doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Article 8 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident affectant l'ouvrage réglementé par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L 211-5 et R 215-125 de ce code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

Article 9 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses

9.1 : Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques permettant le classement des barrages des Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris sont les suivantes :

9.1.1 : barrage à hausses

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 8,46 mètres ($H \geq 5$)
Volume du bief	Environ 15,1 millions de m^3
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$)	278
Classe du barrage à hausses de Suresnes à Suresnes, Puteaux à Paris	Classe C

9.1.2: barrage à vannes

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 8,71 mètres ($H \geq 5$)
Volume du bief	Environ 15,1 millions de m^3
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$)	295
Classe du barrage à vannes de Suresnes à Suresnes, Puteaux à Paris	Classe C

9.2 : Classement des barrages de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris

En application des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, les barrages de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris sont de classe C.

9.3 : Dispositions relatives à la sécurité des barrages de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris

Les barrages de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris relevant de la classe C sont rendus conforme aux dispositions du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- Réalisation sous un an à compter de la notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté ;
- Mise en place sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- Réalisation d'une visite technique approfondie avant le 30 juin 2020 puis au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;
- En cas de dispositif d'auscultation, réalisation avant le 30 juin 2020 puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126 et R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscité au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

9.4 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R.214-124 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avant le 30 juin 2020, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, une note démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

9.5 : Évènement Important pour la Sûreté Hydraulique

Conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du Code de l'Environnement, tout évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage. Le rapport est transmis au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 - Contrôles

10.1 - Prescriptions générales

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

10.2 - Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche ainsi que les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 11 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France est gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 12 - Changement du bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations ou des ouvrages.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE II — DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 14 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur les sites Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine et Paris pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Suresnes et Puteaux et dans la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Suresnes et Puteaux et dans la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 16 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de :

- Cergy-Pontoise, 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex ;
- Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou de Paris, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine et de Paris.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :
 - Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167-177 Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, 92000 Nanterre ;
 - Monsieur le Préfet de Paris, 5 rue Leblanc 75015 Paris ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les maires des communes de Suresnes, Puteaux et du 16^{ème} arrondissement de Paris et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Directeur départemental des territoires des Hauts-de-Seine.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la région d'Île-de France,
Préfet de Paris,

Signé

Signé

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent BERTON

Michel CADOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-12-002

Décision de préemption n°2000083 parcelle cadastrée
AD150 sise 10 rue de l'Isle à FREPILLON 95

12 JUIN 2020

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de Frépillon (95)
pour le bien situé 10 rue de l'Isle
cadastré section AD n°150

N° 2000083

Réf. DIA reçue le 27 janvier 2020 par la Mairie de Frépillon

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, et précisant en son article 2, que l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France a repris depuis le 1er janvier 2016 l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise, dont notamment ses conventions d'interventions foncières et délégations de droit de préemption,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

5

12 JUN 2020

Direction des Collectivités locales
et des Territoires

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 janvier 2010, modifié le 11 septembre 2014, le 28 avril 2016 et le 06 février 2020, mis à jour le 4 mars 2017 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Frépillon en date du 28 janvier 2010 instaurant sur le territoire communal classé en zones urbaines et en zones à urbaniser par le PLU approuvé, un droit de préemption urbain renforcé dont le champ d'application figure sur le plan annexé

Vu la délibération du 26 février 2015 n°08-2015 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise approuvant la convention de veille et de maîtrise foncière entre la commune de Frépillon, l'Etat et l'Etablissement public foncier du Val d'Oise, substituant la délibération N°26-2014,

Vu la délibération du 2 avril 2015 n°2015-002 du Conseil Municipal de la commune de Frépillon approuvant la convention de veille et de maîtrise foncière entre la commune de Frépillon, l'Etat et l'Etablissement public foncier du Val d'Oise,

Vu la convention de veille et de maîtrise foncière de substitution conclue le 03 avril 2015 entre la commune de Frépillon, l'Etat et l'Etablissement public foncier du Val d'Oise pour la réalisation de programme de logements sur le territoire de la Commune de Frépillon.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Aurélie NICOLAS, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 27 janvier 2020 en mairie de Frépillon, relative à la cession du bien situé à Frépillon – 10 rue de l'Isle, cadastré section AD n° 150, dans l'état d'occupation indiqué dans la DIA, moyennant le prix de **CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS TTC (575 000 €)**, en ce compris la commission d'agence d'un montant de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)** TTC à la charge du vendeur,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Vu la délibération n°2020-025 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 déléguant à l'EPFIF, l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien cadastré section AD n° 150, appartenant à Madame Martine RUMPF, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner datée du 22 janvier 2020 et parvenue en mairie le 27 janvier 2020.

Vu le règlement intérieur institutionnel et la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

5

12 JUIN 2020

Service des collectivités locales
et du contentieux

Vu la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le droit de préemption aux Directeurs généraux Adjointes,

Vu la demande de pièces complémentaires adressée par la Commune de Frépillon par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 mars 2020, à Me Aurélie NICOLAS, Office Notarial à Argenteuil et à Madame Martine RUMPF, propriétaire.

Vu la réception desdites pièces complémentaires par la Commune de Frépillon, le 13 mars 2020,

Vu l'étude de faisabilité et le plan de financement établis par un bailleur social en vue de la réalisation d'une opération de 7 logements sociaux sur le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

Vu les acquisitions déjà réalisées par l'EPFIF sur la Commune de Frépillon, notamment dans le secteur dit du Clos Boucher, en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 24 mars 2020

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que l'accès au logement est un enjeu majeur qui se traduit dans le PADD du PLU de la Commune de Frépillon, par l'orientation générale d'aménagement urbain qui préconise de « développer l'urbanisation en diversifiant l'habitat » et de « préserver le cadre de vie et les paysages urbains et naturels »

Considérant que la maîtrise du bien objet de la DIA susmentionnée a pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, permettre le renouvellement urbain et sauvegarder le patrimoine bâti.

Considérant que la commune de Frépillon souhaite réaliser des logements sociaux afin de viser l'atteinte de l'objectif soit 25% de logements sociaux en 2025 dans son parc de résidences principales conformément aux objectifs déterminées en application du premier alinéa de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux ;

5

12 JUIN 2020

Service des collectivités locales
et du contentieux

Considérant que la commune s'est engagée dans la réalisation de cet objectif avec l'Etablissement public foncier Ile de France dans un partenariat conventionnel visant à acquérir les opportunités de réalisation de logements sociaux en sus, notamment de la réalisation d'une opération d'aménagement d'environ 100 logements majoritairement sociaux sur le secteur dit « du Clos Boucher » pour lequel la maîtrise foncière est en cours,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé pour partie en zone UA - réservée principalement aux habitations, pouvant accueillir des services, commerces et activités et pour l'autre partie, en zone UH à caractère résidentiel sur lesquelles l'EPFIF à vocation à intervenir

Considérant que le bien susmentionné sis «10 rue de l'Isle » présente la capacité de réaliser une opération de 7 logements sociaux participant à la réalisation du futur objectif triennal de la commune de Frépillon,

Considérant que la réalisation, dans le cadre d'une opération d'acquisition-amélioration, de logements locatifs sociaux présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que dans le cadre de la convention de veille et de maîtrise foncière sus visée, l'EPFIF a d'ores et déjà procédé à plusieurs acquisitions en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux, notamment sur le secteur dit « du clos boucher », où il a acquis les parcelles de terrain cadastrées section AD N°48 située rue de Méry, AD N°257 située impasse de la Tronche, AD N°258 située 20 rue de Méry, AD N°16 située à La Salle, AD N° 33 située au Clos Boucher, AD N°247 rue de Méry, ainsi qu'un petit immeuble de rapport cadastré section AD N°261 situé 11 à 17 impasse de la Tronche,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation d'un projet de réalisation d'environ 7 logements sociaux

}

12 JUIN 2020

Service des collectivités locales
et du contentieux

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé à Frépillon – 10 rue de l'Isle, cadastré section AD n° 150, soit au prix de **CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS TTC (575 000 €)**, en ce compris la commission d'agence d'un montant de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) TTC** à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier avec accusé de réception / remise contre décharge à :

- Madame Martine RUMPF, 35C route de Saugiaz à Douvaine (74140), en tant que propriétaire,
- Madame Julie VINSON, 35C route de Saugiaz à Douvaine (74140), en tant que représentante de Mme Martine RUMPF
- Maître Aurélie NICOLAS, 12 boulevard Maurice Berteaux à Argenteuil (95100), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SCI TE, 67 bis rue Etienne Chevalier à Argenteuil (95100), en tant qu'acquéreur évincé.
- Agence LAFORET TAVERNY, 235 rue de Paris à Taverny (95150), en tant qu'agence immobilière.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Frépillon.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut

h

faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le**12 JUIN 2020**




Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2020-06-15-005

Arrêté modificatif n°5 du 15 juin 2020
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des
Hauts de Seine

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n°5 du 15 juin 2020
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Hauts de Seine

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté du 01/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts de Seine,
- Vu les arrêtés modificatifs des 9 mars 2018, 22 juin 2018; 19 septembre 2019 et 14 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts de Seine,
- Vu la proposition de modification faite par la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

A R R Ê T E

Article 1er

Est nommée membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts de Seine:

- **En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

Titulaire

- Madame GILLET Catherine en remplacement de Monsieur BELIZAIRE Éric

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

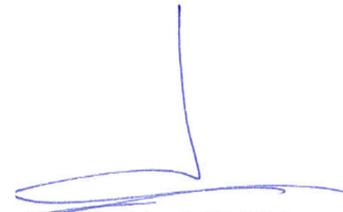
Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15/06/2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation:
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

Dominique MARECALLE



CPAM 92 -Modification du 15/06/2020		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	FLAJSZAKIER	Nicole
			ZOUANE	Taieb
		Suppléant(s)	ACHE	Richard
			GWIZDAK	Stéphanie
	CGT - FO	Titulaire(s)	FAVEUR	Michelle
			HAUTECOEUR	Sylvain
		Suppléant(s)	COSTIL	Xavier
			SEGUILLON	Gaetan
	CFDT	Titulaire(s)	GILLET	Catherine
			COQUE	Carole
		Suppléant(s)	FAUBEAU	Lionel
	CFTC	Titulaire(s)	MIELCAREK	Corinne
		Suppléant(s)	AUDRAIN	Christine
	CFE - CGC	Titulaire(s)	MOURGERE	Patric
Suppléant(s)		EUZET	Corinne	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BONNET	Dominique
			COLONVAL	Agnes
			HERB	Jean-Marc
			LE GALOUDEC	Aurélie
		Suppléant(s)	LEGRAND	Sylvie
			VANPARYS	Laurent
			GUERIN	Claire
			TREMOUREUX	Philippe
	CPME	Titulaire(s)	KITAR	Abderrazak
		Suppléant(s)		
	U2P	Titulaire(s)	GESSET-PARMENT	Brigitte
			VIDEIRA	Marie Claude
		Suppléant(s)	HADJIPANAYOTOU	Maryse
			JOSEPH	Philippe
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	LE HOUEDDEC	Catherine
			PACHOCINSKI	Gilles
		Suppléant(s)	COURTOIS	Anne Marie
			DELLIERE	Frédéric
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	EVANGELISTA	Marie-Rose
		Suppléant(s)	CANDA	Anand
	UNAASS	Titulaire(s)		
		Suppléant(s)		
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	BARBIT	Valérie
		Suppléant(s)	ARRIGHI	Anne
	UNAPL	Titulaire(s)		
		Suppléant(s)		
Personnes qualifiées			LEBRETON	Philippe